

« B — Type supérieur. — Un échantillon de 300 grammes ne contiendra pas :

« a) Pour l'arabica : plus de 60 défauts ci-dessous énumérés.

« b) Pour le niaouli : plus de 80 défauts énumérés.

| Arabica | | Niaouli | |
|-------------------------|---------|-----------------------|---------|
| « 20 noirs | 20 déf. | 25 noirs | 25 déf. |
| « 45 brisures | 9 — | 60 brisures | 12 — |
| « 51 fèves sèches | 17 — | 75 fèves sèches | 25 — |
| « 2 parchemins | 2 — | 3 parchemins | 3 — |
| « 36 fèves défectueuses | 12 — | 45 fèves défectueuses | 15 — |
| | 60 — | | 80 — |

« en faisant jouer les équivalences ci-après :

« 5 brisures = 1 noir
 « 3 fèves sèches = 1 noir
 « 3 fèves défectueuses = 1 noir
 « le noir étant pris pour unité de défaut
 « la brisure restant inférieure à 1/2 fève,
 « la fève défectueuse signifiant une fève malformée,
 « ou brune, ou blanche, ou tachée, ou nettement pi-
 « quée, ou écrasée, ou incomplète c'est-à-dire brisée.
 « Les fèves devront présenter une régularité de
 « grosseur telle que retenues par un tamis à perfora-
 « tions rondes; elles passent toutes dans un crible
 « analogue à trous d'un diamètre supérieur de un
 « millimètre.

« II — Brisures. — Elles doivent présenter les
 « qualités intrinsèques des cafés dont elles provien-
 « nent. (Saines, sèches et issues d'une seule espèce
 « ou variété) ».

« Elles ne contiendront pas plus de :

« 4% de grains noirs
 « 1% de matières étrangères.

« III — Triages — Ils seront secs, classés par
 « espèces, composés de fèves noires et défectueuses
 « sans proportions limitées. Le pourcentage de ma-
 « tières étrangères n'excédera pas 2%.

« Art. 41. — La vérification sera effectuée par
 « sondage ou vidage, après examen séparé du contenu
 « des emballages, quelle que soit l'espèce ou la
 « variété. Elle devra porter obligatoirement sur 15%
 « au moins du nombre de sacs présentés avec faculté
 « d'inspection totale.

« Les inscriptions à faire sur les sacs seront établies
 « à l'aide de caractères d'au moins 12 centimètres
 « de haut.

« Elles comporteront les indications suivantes :

« Espèce ou variété, type
 « Firme exportatrice
 « Provenance — (Togo) ».

ART. 2. — Il est ajouté au même texte un article 41 bis, ainsi conçu :

« Art. 41 bis. — Pour être admis à l'exportation
 « les différentes qualités devront répondre aux condi-
 « tions de logement suivantes :

« Uniformité de poids des sacs pleins.
 « (60 kilos nets, sans tolérance aucune).
 « Uniformité des emballages : d'une tare connue,
 « égale pour tous les lots.
 « Uniformité de marquage des sacs ».

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 57 dudit arrêté
 n° 520 bis, du 26 septembre 1934 est modifié comme
 suit :

« 2° — Pour les cafés :

« C.N.O. — Café Niaouli ordinaire
 « C.N.S. — Café Niaouli supérieur
 « C.N.B. — Café Niaouli brisures
 « C.N.T. — Café Niaouli triages
 « C.A.O. — Café Arabica ordinaire
 « C.A.S. — Café Arabica supérieur
 « C.A.B. — Café Arabica brisures
 « C.A.T. — Café Arabica triages ».

ART. 4. — Le présent arrêté qui sera enregistré,
 communiqué et publié partout où besoin sera, entrera
 en vigueur le 1er février 1939 à l'exception de l'arti-
 cle 41 bis nouveau, qui ne sera applicable qu'à comp-
 ter du 20 juin 1939, date de fermeture de la campagne
 d'achat du café 1938-1939.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Commune Mixte de Lomé

ARRETE N° 692 portant approbation du budget pri-
 mitif de la commune mixte de Lomé — Exercice
 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
 et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
 dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des
 communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le
 mode de constitution de fonctionnement, le régime adminis-
 tratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble
 tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune
 mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le
 complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission
 municipale de Lomé en date du 17 novembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15
 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif
 de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939
 en recettes et en dépenses à la somme de : six cent
 dix mille francs (610.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré commu-
 niqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

ARRETE N° 693 autorisant la commune mixte de
 Lomé à s'imposer en 1939 des centimes additionnels
 au principal des contributions directes et lui attri-
 buant certaines recettes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
 et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
 dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1937 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1938 des centimes additionnels et lui attribuant certaines recettes;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 17 novembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte est autorisée à s'imposer en 1939 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1939 à la commune mixte de Lomé :

1^o — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante;

Impôt des patentes et licences;

Taxe sur les véhicules;

Impôt sur les propriétés bâties;

Impôt sur les propriétés non bâties.

2^o — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1939 à la commune mixte trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1939 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

ARRETE N° 694 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé — Exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 326 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1937 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé — Exercice 1938;

Vu l'arrêté du 29 juin 1938 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1938;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 17 novembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit : les inscriptions prévues au budget primitif — Exercice 1938 :

1^o — Chapitre 1^{er} — Article 12 — Paragraphe 2 — « Solde et accessoires d'un surveillant de la voirie » 9.500 francs au lieu de 8.900 francs.

2^o — Chapitre 1^{er} — Article 13 — Paragraphe 7 — « achat et entretien de matériel pour l'enlèvement des vidanges. » 27.000 frs. au lieu de 24.000 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant des rubriques suivantes lesquelles se trouvent ramenées ainsi qu'il suit :

Chapitre 1^{er} — Article 13 — Paragraphe 6 — « achat et entretien du matériel pour l'enlèvement des ordures » 37.500 francs au lieu de 40.500 francs.

Chapitre II — Article 7 — Paragraphe 1^{er} — « dépenses imprévues » 4.400 francs au lieu de 5.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Budget de la chambre de commerce du Togo.

ARRETE N° 695 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo — Exercice 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1939 — arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent quarante six mille sept cent quarante francs (346.740 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

DECISION N° 931 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;